ACTUALITÉS JURIDIQUES

MARS 2025

NANCY

THÈMES

- Droit des sociétés : Renonciation tacite à la qualité d'associé du conjoint marié sous le régime légal
  Cass. com., 12 mars 2025, n°23-22.372

- Droit de la concurrence : Appréciation du déséquilibre significatif selon l'article L.442-1,I, 2° du Code de commerce
  Cass. com., 26 février 2025, n° 23-20.225

- Droit fiscal : La subordination du juge de l'impôt au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil
  Cass. com., 12 mars 2025, n°23-12.253

- Droit des contrats : L'effet automatique de la caducité dans un ensemble contractuel
  Cass. com, 5 février 2025, n°23-23.358

DROIT DES SOCIÉTÉS : RENONCIATION TACITE À LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DU CONJOINT MARIÉ SOUS LE RÉGIME LÉGAL

Par un arrêt en date du 12 mars 2025, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation apporte des **précisions quant aux conditions de la renonciation** à la qualité d'associé du conjoint de l'époux commun en biens qui a employé des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

En l'espèce, M. N **sollicitait la reconnaissance de sa qualité d'associé** à hauteur de la moitié des parts sociales de la société Transports N, dont son épouse était la gérante et à laquelle cette dernière avait effectué un **apport en numéraire constitué de fonds communs. Mme B et la société contestaient cette revendication, arguant d'une renonciation tacite** de M. N fondée sur plusieurs éléments, et notamment la constitution de sociétés distinctes par chacun des époux.

Approuvant l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour avoir écarté la renonciation et reconnu la qualité d'associé à M. N, la Cour de cassation rappelle que la renonciation peut être tacite et précise **qu'elle peut résulter d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé.**
Cependant, dans le cas d'espèce, elle juge que la constitution concommitante de deux sociétés distinctes dont chaque époux était associé à concurrence de 50 %, sans que l'autre n'ait de participation n'était pas incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaittre la qualité d'associé en l'absence de clause d'agrément statutaire interdisant la revendication de la qualité d'associé ou d'un accord familial démontré quant à la création de structures indépendantes.

Cet arrêt précise ainsi les conditions de la renonciation tacite que la Cour de cassation avait admis dans une décision du 21 septembre 2022 (indiquer le numéro du pourvoi). Il renforce la sécurité juridique en limitant les risques d'interprétation extensive, qui pourraient fragiliser les droits du conjoint non-apporteur. Désormais, seule une renonciation caractérisée par des éléments factuels probants pourra être opposée à un époux revendiquant.

D'un point de vue pratique, cet arrêt invite à une prudence accrue dans la gestion des apports en société effectués avec des fonds communs. Il est recommandé aux époux souhaitant écarter tout litige futur de prévoir une clause d'agrément dans les statuts de la société ou de formaliser une renonciation expresse réciproque à la qualité d'associé. La présente décision rappelle ainsi l'importance de l'anticipation et de la formalisation précise des engagements des époux afin d'éviter toute insécurité juridique liée à l'appréciation de la renonciation tacite.

Référence : Cass. com., 12 mars 2025, n° 23-22.372

DROIT DE LA CONCURRENCE : APPRÉCIATION DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF SELON L'ARTICLE L.442-1 I 2° DU CODE DE COMMERCE

Par un arrêt du 26 février 2025, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir retenu la **validité d'une clause exonératoire de responsabilité insérée dans les conditions générales d'un contrat d'exposition,** en estimant qu'**elle ne créait pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce.**

En l'espèce, la société France Conventions, organisatrice de la foire d'art contemporain « Art Paris », a conclu un contrat avec la société Douvier BVBA (Maurice Verbaet Gallery) portant sur la mise à disposition d'un espace d'exposition pour l'édition 2020 de l'événement. La société Douvier a versé un acompte de 53 600, 63 euros.

Les conditions générales du contrat stipulaient qu'en cas d'annulation pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, les participations des exposants ne seraient pas remboursées (article 1er, alinéa 4). Elles prévoyaient également une exonération de responsabilité de l'organisateur en cas d'annulation pour force majeure (article 19).

Or, à la suite de l'arrêté du 4 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 5 000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la foire a été annulée.

La société Douvier a alors contesté l'application de la clause de non-remboursement et assigné la société France Conventions en restitution de son acompte en invoquant un déséquilibre significatif au regard de l'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce.
Aux termes de ce texte, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.
La société Douvier soutenait que la clause en question transférait exclusivement sur les exposants les risques liés à l'annulation de l'événement, alors même que ces derniers n'avaient pas la possibilité de négocier ces dispositions.

La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi. Elle rappelle que **l'appréciation du déséquilibre significatif « passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat ». Elle estime qu'un tel déséquilibre ne peut être déduit du simple fait qu'une clause place une partie dans une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des dispositions supplétives du Code civil.** En conséquence, la clause exonératoire de responsabilité n'est pas contraire à l'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce.

Référence : Cass. com., 26 février 2025, n° 23-20.225

DROIT FISCAL : LA SUBORDINATION DU JUGE DE L'IMPÔT AU PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU PÉNAL SUR LE CIVIL

Le 23 juillet 2015, deux époux font l'objet d'une proposition de rectification contradictoire adressée par l'administration fiscale. Celle-ci les redresse en appliquant une majoration de 80% pour manœuvres frauduleuses. Les époux forment des réclamations, qui sont rejetées par l'administration le 12 avril 2018.

Les constatations effectuées par l'administration fiscale sont ensuite transmises au Ministère Public qui engage des poursuites pénales devant une juridiction correctionnelle pour fraude fiscale, par minoration des déclarations d'impôt sur le revenu, ainsi que par omission de déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune.Les époux sont relaxés le 09 mai 2017 « au bénéfice du doute » par le juge pénal au motif que les éléments de preuve apportés ne permettaient pas d'établir avec un niveau de certitude suffisant qu'ils étaient titulaires de comptes bancaires en Suisse faisant l'objet de défauts de déclaration.

Les époux contestent alors logiquement, la validité du redressement fiscal effectué par l'administration mais la cour d'appel donne raison à l'administration fiscale en s'appuyant sur son travail de rapprochement et de synthèse individuelle réalisés à partir des fichiers saisis auprès de la banque suisse.

Sur pourvoi des époux, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en rappelant que **le juge de l'impôt est également lié par le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, qui lui interdit de retenir comme établi le fait qui ne l'a pas été par le juge pénal**.
Dans le cas d'espèce, le juge pénal avait considéré que les fichiers fournis par la banque suisse n'étaient pas suffisants pour établir avec certitude la culpabilité des deux époux.
Le juge de l'impôt ne pouvait donc pas retenir ces éléments comme suffisamment probants sur le plan fiscal pour justifier un redressement dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire ou d'imposition d'office.

Référence : Cass. com., 12 mars 2025, n°23-12.253

DROIT DES CONTRATS : L'EFFET AUTOMATIQUE DE LA CADUCITÉ DANS UN ENSEMBLE CONTRACTUEL

L'arrêt du 5 février 2025 rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation porte sur le sort des contrats relevant d'un même ensemble contractuel au sens de l'article 1186 du Code civil.

L'affaire opposait la société Nogar'auto et la société Locam. Nogar'auto avait conclu avec Locam un contrat de location financière pour un matériel fourni par la société Olicopie, celle-ci en assurant également la maintenance. Face à un manquement d'Olicopie, Nogar'auto a résolu unilatéralement le contrat de maintenance et estimé que cette résolution entraînait par voie de conséquence la caducité du contrat de location financière. Locam, contestant cette interprétation, l'a assignée en paiement des loyers impayés.

Par un arrêt du 19 octobre 2023, la cour d'appel de Lyon condamne Nogar'auto au paiement des loyers , en jugeant que la caducité du contrat de location financière ne pouvait être invoquée sans que la société Olicopie ait été mise en cause devant le juge.
La Cour de cassation casse cette décision, en affirmant, au contraire, que **la résolution notifiée d'un contrat est opposable à celui contre qui est invoquée la caducité du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu.**

La haute juridiction appuie son raisonnement sur l'article 1186 du Code civil selon lequel lorsqu'un ensemble contractuel repose sur plusieurs contrats interdépendants, la disparition de l'un d'eux entraîne la caducité des autres si leur exécution devient impossible ou si le contrat disparu était une condition essentielle du consentement d'une partie. En l'espèce, la société Nogar'auto avait, conformément à l'article 1226 du Code civil, choisi de résoudre le contrat de maintenance à ses risques et périls, en procédant par voie denotification. Mais cette modalité de la résolution ne remettant pas en cause la caducité consécutive du contrat de location financière.

Cette décision **favorise** ainsi **l'efficacité de la résolution unilatérale dans les relations commerciales en évitant des procédures longues et complexes et donne plein effet à l'interdépendance des contrats relevant d'un même ensemble contractuel.**

Référence : Cass. com., 5 février 2025, n°23-23.358

© Imâd Akifi, Rayane Mechelouf, Marc Paradis, Ilona Tonnellier - promotion 2025